



CODIM
COMMUNAUTÉ
DE COMMUNES
DES ÎLES MARQUISES



DÉLIBÉRATION N°5-2021 du 27 février 2021

Attribuant une subvention à l'association "PATUTIKI" pour la prise en charge des frais de missions (transport, hébergement, restauration) liés à la présentation du dossier "Matatiki: l'art iconographique marquisien" à Paris, pour son inscription au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.

L'an deux-mille-vingt-et-un, le 27 février, le conseil de la communauté des communes des îles Marquises, convoqué le 03 février 2021 conformément à l'article L.5211-11 du code général des collectivités territoriales s'est réuni à Hiva Oa, sous la présidence de Benoît KAUTAI.

DATE DE CONVOCATION:	03 févr. 2021
DATE DE LA SÉANCE:	27 févr. 2021
HEURE DE LA SÉANCE:	07:30

En exercice:	15
Présents:	13
Procurations:	1
Votants:	14
Pour:	14
Contre:	0
Abstention:	0
Absents:	0

SECRETAIRE DE SEANCE:	
Ornella KAYSER	

Délégués communautaires	Présents	Absents	Procuration à
Henri TUIEINUI	x		
Athanase PAHUTOTI	x		
Joëlle FREBAULT	x		
Jean-Yves SCALLAMERA	x		
Ornella KAYSER	x		
Benoît KAUTAI	x		
Nicolas HAITI	x		
Laïza DEANE		X	
Félix BARSINAS	x		
Mirella TIMAU	x		
Nestor OHU	x		
Ranka AUNOA	x		
Joseph KAIHA			Wildorf TATA
Wildorf TATA	x		
Jacob KAIHA	x		

Le Président expose:

- VU** la loi organique n°2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n°2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française;
- VU** le code général des collectivités territoriales applicable en Polynésie Française (CGCT)
- VU** l'arrêté n°867/DIPAC du 29 novembre 2010 portant création de la communauté de communes des îles Marquises;
- VU** la délibération n°42-2020 du 05 septembre 2020 attribuant une subvention à l'association "PATUTIKI" pour la prise en charge de l'étude et l'analyse du dossier d'inscription du Matatiki à l'inventaire du patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO.
- VU** le courrier n°476 du 3 septembre concernant la demande de subvention de l'association PATUTIKI pour la rédaction du dossier d'inscription de l'art iconographique "Matatiki" au patrimoine culturel immatériel de l'UNESCO

CONSIDERANT que le projet d'inscription du Matatiki, l'art iconographique des îles Marquises, au patrimoine culturel immatériel français et à l'UNESCO contribuera à la protection et à la transmission d'une partie de la culture marquisienne;

CONSIDERANT que la fiche "Matatiki, art graphique marquisien" a été enregistrée à l'Inventaire national du Patrimoine culturel immatériel le 12 mars 2020

CONSIDERANT qu'en vue de la prochaine étape tendant à l'inscription du "Matatiki" à l'UNESCO, l'association PATUTIKI doit présenter ce dossier à l'UNESCO, Paris;

Il est demandé à l'assemblée délibérante de subventionner l'association PATUTIKI pour la prise en charge des frais de missions liés (transport, hébergement et restauration) à cette présentation à l'UNESCO, Paris, à hauteur de 1.000.000 CFP

LE CONSEIL COMMUNAUTAIRE

Après en avoir délibéré,

ADOpte

- Article 1** Il est accordé une subvention de 1 000 000 F CFP à l'association PATUTIKI pour les frais de missions liés à la présentation du dossier à l'UNESCO, Paris:
- Frais de transport;
 - Frais d'hébergement;
 - Frais de bouche.

Article 2 Le conseil communautaire autorise le président de la CODIM à signer une convention d'attribution d'une subvention de 1 000 000 FCFP et à procéder au versement de la subvention dans les modalités suivantes:

- Une avance représentant 50% du montant prévisionnel de la subvention, soit cinq-cents mille francs CFP (500 000 FCFP) peut être versée au vu du document informant le Président de la CODIM du commencement d'exécution du projet;
- Le solde de la subvention est versé:
 - soit après transmission des pièces justificatives des paiements effectués par le bénéficiaire, qui doit être accompagné d'un certificat signé par le représentant légal du bénéficiaire:
 - * attestant de l'achèvement du projet, ainsi que de la conformité de ses caractéristiques par rapport aux objectifs,
 - * mentionnant le coût final du projet ainsi que ses modalités définitives de financement.
 - soit sur décision du président à la demande écrite motivée de l'association pour finaliser le projet.

Article 3 La dépense est imputable au budget de la CODIM, compte 6574 subventions, exercice 2021.

Article 4 La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

Article 5 Le Président et le trésorier payeur de TIVAA sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution de la présente délibération qui sera publiée et communiquée partout où besoin sera

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an ci-dessus



Le Président

Benoît
KAUTAI

CONTRÔLE A POSTERIORI	
Acte rendu exécutoire après envoi en subdivision le:	11 MAR. 2021
Et publication ou notification du:	15 MAR. 2021
Le Président	

